



INFO

Solde et Administration

Le SCA vous informe sur votre solde et vos modalités d'administration

Sommaire :

- En bref : Paiement de la solde de décembre / Référent chômage
- Actualité du mois : Déclaration Individuelle de Situation Administrative (DISA)
- FOCUS : Régime de solde de l'opération SENTINELLE

En bref :

Paiement de la solde du mois de décembre :

Comme chaque année, le versement de la solde de décembre est anticipé au 15 décembre 2020*.

Le versement de la solde de janvier, quant à lui se fera à échéance normale, soit à compter du 25 janvier 2021*.

Soyez donc vigilant dans la gestion de votre budget car le délai entre les deux versements est allongé d'une dizaine de jours.

*en fonction des délais de traitements interbancaires.

Référent chômage :

Comme le prévoit le code de la défense, les militaires de carrière ou sous contrat qui sont involontairement privés d'emploi dans les cas définis par la réglementation en vigueur, ont droit à une allocation de chômage.

Afin de bénéficier de cette allocation, le service du commissariat des armées rappelle la nécessité de disposer d'une attestation employeur, qui sera exigée par Pole emploi lors de votre inscription comme demandeur d'emploi.

Ce document vous sera remis par le référent chômage de votre organisme d'administration, dans les plus brefs délais suivant votre radiation. Afin d'anticiper, prenez contact en amont avec votre référent chômage.

Une question relative à vos droits à chômage ?

Contactez le référent chômage au sein de votre organisme d'administration, en passant par votre espace ATLAS ou votre référent RH de proximité.

Actualité du mois :

Déclaration Individuelle de Situation Administrative (DISA) :

La DISA (RIA pour l'Armée de l'air et de l'espace), a vocation à s'assurer que les informations enregistrées dans les systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) sont conformes à votre situation réelle.

Il s'agit d'un formulaire papier transmis par votre organisme d'administration ; il vous appartient de vérifier que l'ensemble des informations dont il est fait mention sont exactes.

Afin d'atteindre l'objectif porté par le ministère des armées du « **dites-le nous une fois** », l'effort de simplification engagé lors de la dernière campagne sera poursuivi en 2021.

Ainsi, vous serez tenus de rendre votre formulaire uniquement dans les cas suivants :

- ✓ Vous avez une correction à apporter au formulaire ;
- ✓ Vous avez déclaré un changement de situation en 2019 et/ou 2020 ;
- ✓ Vous avez perçu une indemnité (ICM, SUFA, etc...) et les derniers justificatifs fournis à l'administration datent de plus d'un an.

Quels sont les impacts en cas de non restitution du document pour les administrés se trouvant dans une des situations ci-dessus ?

L'absence de restitution de la DISA, alors qu'un changement de situation aurait dû être signalé, sera considérée comme une fraude et à ce titre :

- ✓ Les sommes perçues à tort pourraient être reprises sans limitation de prescription ;
- ✓ Des sanctions pénales et/ou disciplinaires pourraient être décidées.

FOCUS : Régime de solde de l'opération SENTINELLE

L'engagement des militaires de l'opération sentinelle participant à la protection militaire du territoire national dans le cadre de la prévention ou de la réaction face aux menaces a été valorisé depuis 2015 par l'octroi de l'indemnité pour services en campagne Sentinelle (ISC/Sentinelle) et de l'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle (AOPER-S).

L'ISC/SENTINELLE est versée mensuellement et son montant varie selon divers critères d'éligibilité comme le grade, la situation familiale, le nombre de jours ouvrant droit ...

Si vous percevez l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP) et que vous ouvrez droit aux ISC/SENTINELLE, seule l'indemnité la plus rémunératrice des deux vous sera versée.

L'AOPER-S (d'un montant de 10 euros par jour) est payée mensuellement. Cette indemnité est versée aux militaires du grade de soldat (ou matelots ou aviateurs) jusqu'au grade de capitaine (ou équivalent) inclus, qui ont participé à l'opération sentinelle.

Les indemnités pour services en campagne (ISC) et les indemnités pour sujétion d'alerte opérationnelle (AOPER-S) perçues dans le cadre de la participation à l'opération SENTINELLE **ne sont pas imposables**.

